

Patrick THEVISSSEN
 Collaborateur scientifique de l'Université de Liège
 Avocat au barreau d'Eupen

Mise à jour par
 Anne WERDING
 Assistante au Service de droit pénal, procédure pénale et droit pénal international l'ULg
 Avocate au barreau de Liège-Huy

SOMMAIRE

1.	Généralités	H 15/1
2.	Les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement	H 15/2
2.1.	Les éléments matériels	H 15/2
2.1.1.	Un comportement harcelant	H 15/2
2.1.2.	Une affection grave de la tranquillité de la personne visée	H 15/7
2.1.2.1.	La victime : une personne physique déterminée	H 15/8
2.1.2.2.	La gravité du trouble causé	H 15/9
2.1.2.3.	Une infraction de résultat	H 15/11
2.1.3.	Un lien causal entre le comportement harcelant et l'atteinte à la tranquillité	H 15/12
2.2.	L'élément moral	H 15/12
3.	La suppression de la nécessité d'une plainte	H 15/14
4.	Les peines	H 15/16
5.	Les législations spécifiques	H 15/17
5.1.	Le harcèlement par communications électroniques	H 15/18
5.1.1.	Les éléments matériels	H 15/18
5.1.2.	L'élément moral	H 15/20
5.2.	Le harcèlement moral ou sexuel au travail	H 15/21
5.2.1.	Les éléments matériels	H 15/21
5.2.2.	L'élément moral	H 15/23
6.	Bibliographie	H 15/24

(page réservée)

1. Généralités

Le délit de harcèlement a fait son apparition dans le Code pénal par l'effet d'une loi du 30 octobre 1998¹. Celle-ci a inséré dans ce Code un article 442*bis* qui prévoit, en son premier alinéa, que « Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement ».

Contrairement au harcèlement moral ou sexuel au travail incriminé par l'article 119 du Code pénal social² ou au harcèlement pratiqué au moyen d'un réseau ou d'un service de communications électroniques visé par l'article 145, § 3*bis* de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques³, le harcèlement dont question à l'article 442*bis* du Code pénal est abordé de manière tout à fait générale en ce sens qu'il n'est pas fait de distinction en fonction d'un mode opératoire déterminé ou d'un contexte particulier⁴. Il peut ainsi couvrir une multitude de réalités.

Le souci d'englober un maximum de situations de harcèlement dans le spectre de l'article 442*bis* du Code pénal⁵ se reflète dans le choix du législateur de ne pas donner de définition proprement légale de la notion. Le législateur a ainsi entendu éviter de trop restreindre le champ d'application de l'infraction tout en permettant de tenir compte de l'évolution du concept⁶. Ainsi, le cyberharcèlement, c'est-à-dire le harcèlement sur internet⁷ sous différentes formes comme p. ex. la création d'un

¹ Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.*, 17 décembre 1998. Sur l'historique de l'adoption de cette loi, voy. J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, pp. 119-121.

² Les définitions des notions « harcèlement moral au travail » et « harcèlement sexuel au travail » sont reprises à l'article 32*ter* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

³ *M.B.*, 20 juin 2005.

⁴ Le harcèlement moral au travail se distingue essentiellement de l'infraction prévue à l'article 442*bis* du Code pénal en ce qu'il se manifeste dans le cadre professionnel, notamment à l'occasion de la relation hiérarchique nouée lors de l'exécution du travail ; voir Cass., 9 décembre 2015, P.15.0578.F., *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 139 et les conclusions de l'Avocat général M. PALUMBO et note F. LAGASSE.

⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/6, p. 2.

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/8, p. 8 ; voir C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 948-949.

⁷ Sur la question importante du délit de presse et de la compétence du Tribunal correctionnel de connaître du harcèlement commis sur internet, voir A. BERRENDORF et A. WERDING, « Entre l'insulte et l'opinion : la Cour de cassation face aux discours pénalement répréhensibles tenus sur les réseaux sociaux », note sous Cass., 7 octobre 2020, P.19.0644.F, *Rev. dr. pén. crim.*, pp. 799-812 ; S. ROYER, « Beleidingen via sociale media en het drukpersmisdrijf », note sous Bruxelles, 10 janvier 2018, Corr. Bruxelles, 18 février 2016, Corr. Anvers, 24 avril 2018, *N.J.W.*, 2018, pp. 650-651 ; J. VRIELINK, « Een drukpersmisdrijf met elke andere naam... », note sous Bruxelles, 10 janvier 2018, *A.M.*, 2018/1, pp. 133-140.

faux profil, l'envoi de messages harcelants, la mise en ligne et la diffusion de propos insultants, de photos ou de vidéos compromettants¹, prend de plus en plus d'ampleur², n'est pas incriminé comme tel par le Code pénal, mais est englobé dans l'infraction de harcèlement de l'article 442bis et est également susceptible d'être visé par l'article 145, § 3bis de la loi du 13 juin 2005 susmentionné³.

Les discussions qui ont existé un temps sur le point de savoir si l'absence de définition plus précise, dans la loi, de la notion de harcèlement enfreignait le principe de légalité en matière pénale⁴ se sont définitivement éteintes ensuite du prononcé de plusieurs arrêts de la Cour d'arbitrage devenue Cour constitutionnelle qui ont tranché la question en y apportant une réponse négative⁵.

2. Les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement

2.1. Les éléments matériels

2.1.1. Un comportement harcelant

À défaut d'indications plus précises dans la loi – qui n'énumère même pas à titre exemplatif une série de comportements susceptibles de tomber sous le champ d'application de l'article 442bis du Code pénal – c'est d'après le sens commun du

¹ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in H. JACQUEMIN (e.a.) (coord.), *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 36.

² K. VAN LEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN, « Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten : naar een holistische aanpak », *T.J.K.*, 2016/1, pp. 6-22.

³ A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Le droit pénal face aux défis de la société numérique : Belgique, France, Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 50-51 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in H. JACQUEMIN (e.a.) (coord.), *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 36-37.

⁴ Garanti par les articles 12, al. 2 et 14 de la Constitution, ce principe procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable ; il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation. Voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Brugge, La Chartre (die Keure), 2019, pp. 15-18.

⁵ C. A., 10 mai 2006, arrêt n° 71/2006 ; C. A., 14 juin 2006, arrêt n° 98/2006 ; C. Const., 5 mai 2009, arrêt 76/2009. Voir C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 949.

mot harcèlement dans le langage courant qu'il faut définir ce premier élément matériel de l'infraction¹.

Selon *Le Petit Robert*, harceler c'est « soumettre quelqu'un sans répit à de petites attaques répétées, à de rapides assauts incessants »².

La Cour d'arbitrage³ précise qu'il s'agit d'atteintes à la vie privée de quelqu'un par des comportements consistant à importuner une personne de manière irritante pour celle-ci⁴ ; « la loi punit celui qui importune de manière irritante »⁵.

Le juge appelé à statuer sur des poursuites du chef de harcèlement dispose donc d'un pouvoir très large d'appréciation⁶ dès lors que le concept, du souhait même du législateur⁷, est resté « ouvert »⁸. Il lui appartient ainsi d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement⁹.

Le juge peut se fonder entre autres sur la répétition des faits en soi non répréhensibles, la nature des relations entre l'auteur et la victime, la sensibilité de cette dernière, les conséquences pour elle des agissements, la manière dont un tel comportement est généralement perçu par la société, la durée de la période infractionnelle, la persistance de l'auteur dans son attitude nonobstant les protestations de la victime etc.¹⁰.

Dans les travaux préparatoires et dans la jurisprudence, on relève¹¹ une multitude d'exemples de comportements harcelants :

- poursuivre ou épier à répétition une personne¹² ;

¹ C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 948.

² C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 950.

³ Devenue aujourd'hui Cour constitutionnelle.

⁴ C.A., 10 mai 2006, arrêt n° 71/2006 ; voy. également Anvers, 28 avril 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1020.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 568.

⁶ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n° 1046/6, p. 8.

⁷ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n° 1046/6, p. 2.

⁸ Voir F. DHONT, « Belaging », *Comm. Straf.*, p. 5, n° 7.

⁹ Voir Cass., 21 février 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 529 et voir *infra*.

¹⁰ Cass., 20 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 456 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 568.

¹¹ Voir également A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Mechelen, Kluwer, 2008, pp. 349-350 ; F. VAN VOLSEM, « Nogmaals over het materieel bestanddeel van het misdrijf belaging », *R.A.B.G.*, 2011 pp. 596-597 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Kluwer, 2014, pp. 505 à 507.

¹² *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n° 1046/1, pp. 1-3 ; n° 1046/3, p. 1 ; n° 1046/5, p. 1.

- l'attendre régulièrement à son lieu de travail¹ ou dans le voisinage de son domicile² ;
- lui envoyer des fleurs de manière répétée ;
- lui envoyer un nombre considérable de SMS³ ;
- lui téléphoner régulièrement ;
- endommager sa voiture ou la porte d'entrée de sa maison ;
- pénétrer dans sa maison⁴ ;
- lui adresser des billets doux à répétition⁵ ;
- fouiller ses sacs poubelles ;
- placer des annonces dans les journaux indiquant son identité, son adresse et son numéro de téléphone⁶ ;
- lui envoyer quotidiennement un taxi pour l'emmener faire une course⁷ ;
- lui envoyer des courriels non désirés⁸ ;
- lui envoyer des messages personnels au contenu provocant et blessant à travers *Facebook*⁹ ;
- bloquer de manière consciente et répétée son parking privé¹⁰ ;
- lui faire des caresses dans le dos, lui donner des baisers dans le cou ou lui passer la main sur l'épaule ou dans les cheveux¹¹ ;
- se montrer agressif, violent et menaçant lors de discussions répétées, afin d'obtenir un résultat escompté¹².

Ont également été condamnés pour harcèlement des élèves d'une école qui infligeaient de manière répétée des brimades à un de leurs condisciples¹³ ou encore des étudiants ayant adopté des comportements répétés à l'égard d'une victime dotée d'une personnalité fragile qui dépassaient de loin la notion de bizutage ou d'actes de potaches¹⁴.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n° 1046/1, p. 2.

² *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n° 1046/8, p. 2.

³ Anvers, 22 janvier 2014, *N.C.*, 2014, p. 327.

⁴ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n° 1046/8, p. 2.

⁵ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n° 1046/8, p. 6 ; voir également Anvers, 28 avril 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1020.

⁶ Voir Corr. Gand, 21 juin 2002, *T.G.R.*, 2003, p. 169.

⁷ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n° 1046/8, p. 6.

⁸ Voir Bruxelles, 17 mars 2010, *Dr. pén. entr.*, 2010/4, p. 319 et note K. ROSIER, « Le *spamming* politique : affaire de harcèlement, de prospection et de traitement de données à caractère personnel ? ».

⁹ Voir Corr. Louvain, 8 novembre 2010, *A.M.*, 2011, p. 115 et note J. CEULEERS, « Belaging via Facebook is ernstig misdrijf ».

¹⁰ Voir Gand, 23 avril 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 212 ; L. ARNOU, « Auto parkeren kan ook stalking zijn », *Juristenkrant*, 2002/56, p. 1.

¹¹ Bruxelles, 2 février 2000, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 347.

¹² Cass., 17 novembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2966.

¹³ Cons. guerre, 11 février 2003 *inédit*, cité dans *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 201.

¹⁴ Cass., 25 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 893 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 570.

Il en va de même pour le propriétaire d'un immeuble qui, voulant obtenir le départ de son locataire, se montre, de manière récurrente, agressif, violent et menaçant lors des discussions menées avec celui-ci. La Cour de cassation a en effet estimé que l'abus réprimé par l'article 442bis du Code pénal peut consister dans une agressivité récurrente manifestée par des comportements dont l'auteur sait ou doit savoir qu'ils sont susceptibles d'entraîner des conséquences dommageables sur la vie privée de la victime, et, partant, d'affecter gravement sa tranquillité¹.

L'article 442bis du Code pénal a été appliqué à plusieurs reprises dans les relations de travail que ce soit à des personnes qui abusent de leur position hiérarchique ou même à des collègues de travail². L'infraction de harcèlement a ainsi par exemple été déclarée établie dans le chef d'un employeur à l'égard d'un de ses employés « en raison des colères impressionnantes du prévenu de nature à affecter son personnel, dès lors que l'on ne peut considérer comme banal le fait de crier dans les bureaux, de shooter dans une poubelle ou de projeter un classeur à travers le bureau. Ces colères démonstratives, qu'aucune insuffisance éventuelle ne justifie, se cumulaient aux remarques désobligeantes formulées devant d'autres employés »³.

Bon nombre de ces exemples permettent de mettre en lumière que, pour que l'infraction de harcèlement soit établie, il n'est pas requis que les moyens mis en œuvre par l'auteur soient nécessairement eux-mêmes des actes punissables⁴. Autrement dit, l'opération par laquelle le harcèlement est pratiqué (p. ex. envoi de lettres ou de fleurs, appels téléphoniques) ne doit pas nécessairement, en soi, consister en un acte illégal pour que l'infraction à l'article 442bis du Code pénal existe. Ceci étant dit, il demeure évidemment que si l'auteur, dans l'exercice du harcèlement, commet d'autres infractions – par exemple des injures, des destructions mobilières, des menaces, des calomnies ou diffamations – il sera susceptible de poursuites pénales également au titre de ces infractions⁵.

¹ Cass., 17 novembre 2010, *R.A.B.G.*, 2011, p. 595 et note F. VAN VOLSEM, « Nogmaals over het materieel bestanddeel van het misdrijf belaging ».

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 569 ; pour davantage d'exemples voir C.-E. CLESSE et G. DEPLUS, *Les infractions de droit pénal social*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 75.

³ Voir Bruxelles, 20 mai 2008, *Dr. pén. entr.*, 2010, p. 151 et note F. LAGASSE et M. PALUMBO, « Un notaire harceleur ou violent au travail ? » : Les préventions étaient basées sur l'article 442bis du Code pénal, c'est-à-dire le harcèlement. Des actes de violence au travail ont également été reprochés au prévenu. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 569 pour d'autres exemples.

⁴ Voir A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Mechelen, Kluwer, 2008, p. 348 ; J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 125 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Kluwer, 2014, p. 507 ; Cass., 19 janvier 2022, P.20.1182F.

⁵ Le cas échéant, il y aura application des règles du concours d'infractions visées à l'article 65, al. 1 du Code pénal. En cas d'unité d'intention, seule la peine la plus forte sera appliquée.

Se pose aussi la question de savoir si le harcèlement tel que consacré par l'article 442*bis* du Code pénal peut être constitué d'un acte unique ou si une répétition d'actes est requise.

Ontologiquement¹, il ressort de la notion même de harcèlement qu'il doit s'agir de faits exercés avec une certaine répétition².

Selon la Cour de cassation, le délit de harcèlement consiste, pour son auteur, à porter, par des agissements incessants ou répétitifs, gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement³. Le harcèlement suppose donc un comportement incessant ou répété ; il implique en soi une répétition de faits⁴.

Il a ainsi « été jugé que le seul fait de klaxonner à deux reprises à l'attention de la fille de sa compagne lorsqu'elle circule à pied sur la voie publique dans un contexte de tension extrême existant depuis un certain temps entre les protagonistes ne constitue pas un comportement répétitif »⁵.

Signalons que si le harcèlement requiert une certaine répétition des actes de l'auteur, il n'est bien entendu pas exigé que ces actes répétés soient toujours de même nature⁶.

¹ Voy. M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 730. Voir aussi C. A., 10 mai 2006, arrêt n° 71/2006.

² Cette position a, un temps, été controversée dès lors que les travaux préparatoires de la loi prévoient que pour être incriminé, le comportement du harceleur ne doit pas nécessairement présenter un caractère répété (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/8, pp. 6 et 8) et qu'un fait unique peut suffire (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/6, p. 2). Aujourd'hui, ce point n'est plus discuté dès lors que la Cour de cassation s'est prononcée sur le sujet (voir *infra*). Sur l'évolution des controverses voir F. VAN VOLSEM, « Nogmaals over het materieel bestanddeel van het misdrijf belaging », *R.A.B.G.*, 2011, pp. 598-600 ; M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 729-731 ; J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, pp. 122-124.

³ Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 262 et note A. MISONNE, « Harcèlement punissable ?, consultez le dictionnaire ! » ; Cass., 24 novembre 2009, P.09.1060.N. Voy. également Anvers, 27 mai 2010, *A.& M.*, 2010, p. 380 ; Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, *J.T.*, 2014, p. 391 et note Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *N.J.W.*, 2014, p. 406 et note E. BREWAEYS, « Permissiedrijf via internet », *T. strafz.*, 2014, p. 142 et note J. VRIELINK, « Internet : spreken is zilver, schrijven is goud ? Drukpersmisdrijf (art. 150 Gw.), de audiovisuele media en de zaak *Belkacem* ».

⁴ Cass., 9 décembre 2015, P.15.0578.F., *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 139 et les conclusions de l'Avocat général M. PALUMBO et note F. LAGASSE.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 570 ; voir en ce même sens Corr. Limburg, div. Hasselt, 19 janvier 2021, *Limb. Rechtsl.*, 2021/2, pp. 122-125 et note I. DELBROUCK, « Speel niet met mijn voeten ! » à propos d'un homme, qui a touché les jambes, chevilles et pieds de diverses femmes contre leur gré, mais à chaque fois, à une seule reprise.

⁶ Voir J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 125.

Néanmoins, un comportement unique peut également constituer le délit de harcèlement lorsque, par sa nature, il a des conséquences incessantes ou récurrentes qui portent gravement atteinte à la vie privée d'une personne¹. Autrement dit, il s'agit certes d'un acte unique, mais dont les effets se répètent dans le temps². Ainsi en va-t-il, par exemple, du fait de poster – par un acte unique – un commentaire ou une vidéo dans un forum ou sur un site internet tel que *youtube*. Le propre d'internet en général et de forums ou sites internet tels que *youtube* en particulier est que des vidéos et commentaires qui y sont postés peuvent être entendus ou vus de manière permanente par un nombre incalculable de personnes, ce qui peut affecter, de manière incessante et durant une période continue, la tranquillité de la personne visée³. Ainsi, l'atteinte répétée implicitement requise par la loi peut être le fait de tierces personnes, même de bonne foi, pourvu qu'elle ait été désirée par l'auteur et rendue possible par son comportement⁴.

Il a également été jugé que la création d'un faux compte *facebook* au nom de la victime et la publication de faux messages sur ce compte auquel les internautes ont accès, peut être constitutif de harcèlement⁵.

2.1.2. Une affection grave de la tranquillité de la personne visée

Pour être répréhensible, le harcèlement doit être pratiqué d'une manière telle qu'il affecte gravement la tranquillité de la personne visée.

Il s'agit là du deuxième élément matériel constitutif de l'infraction.

¹ Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, *J.T.*, 2014, p. 391 et note Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *N.J.W.*, 2014, p. 406 et note E. BREWAEYS, « Persmisdrijf via internet », *T. strafz.*, 2014, p. 142 et note J. VRIELINK, « Internet : spreken is zilver, schrijven is goud ? Drukpersmisdrijf (art. 150 Gw.), de audiovisuele media en de zaak *Belkacem* ».

² C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 952.

³ Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, *J.T.*, 2014, p. 391 et note Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *N.J.W.*, 2014, p. 406 et note E. BREWAEYS, « Persmisdrijf via internet », *T. strafz.*, 2014, p. 142 et note J. VRIELINK, « Internet : spreken is zilver, schrijven is goud ? Drukpersmisdrijf (art. 150 Gw.), de audiovisuele media en de zaak *Belkacem* » ; voy. également en ce sens Anvers, 19 février 2020, *Limb. Rechtsl.*, 2020/4, p. 324.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Kluwer, 2014, p. 508.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 571 ; Corr. Gand, 21 septembre 2011, *T. strafz.*, 202, p. 103, avec note E. BAEYENS, « Een vals profiel op Facebook : de strafrechter 'vindt niet leuk' » le prévenu a également été condamné pour infraction à l'article 145, § 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

2.1.2.1. La victime : une personne physique déterminée

Le harcèlement doit être dirigé contre une ou plusieurs personne(s) précisément déterminée(s) ; il doit avoir une cible et ne peut rester abstrait. Le texte de l'article 442*bis* du Code pénal parle d'une « personne visée »¹. Le législateur a ainsi voulu exclure du champ d'application de la loi les actes pouvant être perçus comme dérangeants mais qui n'ont pas de destinataire prédéterminé (comme par exemple la mendicité en public²).

La circonstance que le harcèlement présuppose une atteinte grave à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes déterminées n'exclut cependant pas que cette atteinte grave à la tranquillité de la personne ou des personnes en question puisse être réalisée par la diffusion d'informations sur des personnes de l'entourage proche de la personne ou des personnes harcelées. La prise en considération d'un tel comportement n'implique pas un effet à l'égard des tiers du délit de harcèlement³.

En jurisprudence et en doctrine, la question s'est posée de savoir si le délit de harcèlement était établi lorsque la personne contre qui était dirigé le comportement de l'auteur était une personne morale. La discussion est née du fait que l'article 442*bis* du Code pénal ne fait pas expressément de distinction selon que la victime est un être physique ou moral ainsi que de la circonstance qu'une personne morale peut être autant lésée dans ses intérêts moraux, dont sa renommée ou sa réputation, que peut l'être une personne physique⁴.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'interprété comme visant exclusivement le harcèlement dont serait victime une personne physique, l'article 442*bis* du Code pénal n'était pas incompatible avec les principes constitutionnels d'égalité⁵. En effet, le harcèlement peut s'entendre comme un comportement qui trouble la tranquillité affective de la personne harcelée et la condition d'affectation grave de la tranquillité

¹ C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 953.

² C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 953 ; A. JACOBS, E. JACQUES et A. WERDING, « Mendicité », in X., *Postal memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Mechelen, Kluwer, M95.

³ Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, *J.T.*, 2014, p. 391 et note Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *N.J.W.*, 2014, p. 406 et note E. BREWAEYS, « Persmisdrijf via internet », *T. straf.*, 2014, p. 142 et note J. VRIELINK, « Internet : spreken is zilver, schrijven is goud ? Drukpersmisdrijf (art. 150 Gw.), de audiovisuele media en de zaak *Belkacem* ».

⁴ Voy. S. VANDROMME, « Rechtspersoon stalken hoeft niet strafbaar te zijn », *Juristenkrant*, 2007/150, p. 4 ; P. DE HERT, J. MILLEN et A. GROENEN, « Het delict belaging in wetgeving en rechtspraak. Bijna tot redelijke proporties gebracht », *T. Strafr.*, 2008, p. 6.

⁵ Voy. F. VAN VOLSEM, « Nogmaals over het materieel bestanddeel van het misdrijf belaging », *R.A.B.G.*, 2011, p. 601.

d'autrui met en lumière que le harcèlement n'est pas un simple comportement gênant qui perturbe le fonctionnement normal de la victime, mais un comportement gênant qui occasionne en outre à la victime une sensation de trouble. Dans la mesure où de tels ressentiments sont inconcevables dans le chef d'une personne morale¹ qui n'a ni cœur ni affect, la Cour estime qu'il n'est pas discriminatoire d'ériger en infraction particulière le seul harcèlement dont la victime est une personne physique².

Il a été jugé que la circonstance qu'un citoyen est en conflit avec une autorité n'exclut pas qu'il puisse affecter gravement, par son comportement, la tranquillité des membres du personnel de cette autorité. En l'espèce il s'agissait d'un contribuable qui adressait par toutes voies possibles (courriel, lettre ordinaire, lettre recommandée, à l'adresse professionnelle comme privée) des reproches et des accusations imaginaires à des fonctionnaires de l'administration fiscale³.

2.1.2.2. *La gravité du trouble causé*

Toute la difficulté de l'application de l'article 442*bis* du Code pénal réside dans la question de savoir comment déterminer, parmi les comportements qui dérangent une victime, ceux qui constituent une atteinte grave à sa tranquillité. Faut-il s'en remettre purement et simplement à la sensibilité propre de la victime qui peut la conduire à être plus ou moins vite gravement perturbée par le comportement d'autrui⁴ ?

Les travaux préparatoires de la loi évoquaient initialement un comportement « gênant, inquiétant ou angoissant »⁵. Un amendement suggérait de préciser que ce comportement devait « manifestement » avoir cet effet, afin de « donner une définition objective du délit de harcèlement » et de permettre au juge de vérifier si « le comportement de l'auteur du harcèlement doit raisonnablement pouvoir être considéré comme gênant, inquiétant ou angoissant pour la victime »⁶. À la suite de remarques de plusieurs députés qui s'interrogeaient sur la place réservée à « l'expérience subjective de la victime », à la « sensibilité de chacun » ou à la « perception subjective de la

¹ Voy. M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 735. En sens contraire, voy. J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 126 ; F. PARRÉIN, « Kan een rechtspersoon worden gestalkt ? Enkele bedenkingen over het privéleven en de rust van een rechtspersoon », *T.R.V.*, 2007, pp. 341-345.

² C. Const., 10 mai 2007, arrêt 75/2007. Voir pour quelques critiques C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 953-954 et Bruxelles (ch. cons.), 25 juin 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020/1, pp. 35-36 et note de M. NARDONE ; l'ordonnance considère que l'infraction de harcèlement ne s'applique pas à une personne morale, mais l'auteur se montre critique.

³ Cass., 7 juin 2011, P.10.1850.N.

⁴ C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 955.

⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/1, p. 3.

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/3, p. 2.

victime »¹, la référence au caractère manifestement gênant, inquiétant ou angoissant fut supprimée².

La notion d'atteinte grave à la tranquillité ne peut être comprise comme une autorisation pour le juge – qui apprécie souverainement les éléments de la cause³ – de sanctionner un comportement sur la base de données purement subjectives⁴.

Il va de soi qu'une plainte de la victime ne suffit donc pas à établir l'existence d'une telle atteinte à sa tranquillité sans quoi l'auteur serait en quelque sorte l'otage de la sensibilité de la victime. La Cour de cassation a ainsi rappelé qu'il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable⁵, ou, autrement dit, que toute personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances le ressent comme tel⁶. Le juge du fond ne peut donc pas se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime mais il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné⁷.

Outre l'expérience personnelle de la victime, devront dès lors être prises en considération des données objectives telles que les circonstances du harcèlement, les rapports qu'entretiennent l'auteur et le plaignant, la sensibilité ou la personnalité de ces derniers ou la manière dont ce comportement est perçu par la société ou le milieu social concerné⁸. Pourront également être considérés, des témoignages ou des pièces médicales⁹. La durée de la période infractionnelle, le nombre d'actes posés et la

¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/8, pp. 5-6.

² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/8, p. 8.

³ Pour un cas d'application, voy. Bruxelles, 17 mars 2010, *Dr. pén. entr.*, 2010/4, p. 319 et note K. ROSIER, « Le *spamming* politique : affaire de harcèlement, de prospection et de traitement de donner à caractère personnel ? ». Le contrôle par la Cour de cassation n'est que marginal, voy. Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 262 et note A. MISONNE, « Harcèlement punissable ? Consultez le dictionnaire ! » ; Cass., 24 novembre 2009, P.09.1060.N. ; Cass., 25 avril 2012, P.11.1339.F.

⁴ Voy J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, pp. 126-127. C. A., 14 juin 2006, arrêt n° 98/2006.

⁵ Voy. Cass., 8 septembre 2010, P.10.0523.F ; Cass., 22 juin 2016, P.15.0001.F ; Cass., 6 octobre 2021, P.21.0125.F.

⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 573 ; Cass., 3 octobre 2017, *N.C.*, 2017, p. 587.

⁷ Cass., 20 février 2013, P.12.1629.F ; Cass., 10 février 2016, P.15.1536.F ; voir pour un exemple dans le monde politique, Corr. Liège, 10 novembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022/10, pp. 445-449.

⁸ C.A., 14 juin 2006, arrêt n° 98/2006.

⁹ Voy. M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 733.

persistance de l'auteur dans son attitude nonobstant les protestations de la victime sont encore des critères examinés en jurisprudence¹.

S'il apparaît ainsi que, pour déterminer ce qui est dérangeant, le juge ne peut s'en remettre, sans autres vérifications, au seul sentiment ressenti par la victime, il demeure néanmoins que cet élément pèsera sur l'appréciation qu'il fera d'une situation². Il faut éviter d'avoir des exigences disproportionnées à l'égard des victimes³.

L'appréciation de l'atteinte à la tranquillité de la victime est donc tout à la fois subjective et objective⁴ et il appartient au juge d'apprécier souverainement *in concreto* les faits et de distinguer ce qui affecte gravement la tranquillité de la victime et ce qui ne le fait pas.

Il a ainsi été jugé que le fait de recevoir des messages émanant d'une formation politique dont on réprovoie radicalement les opinions constitue un réel désagrément mais qu'il n'y a pas lieu, pour autant, d'admettre qu'un tel comportement serait de nature à compromettre gravement la tranquillité de la personne concernée, au sens de l'article 442*bis* du Code pénal⁵. Il en est de même du « fait d'adresser de très nombreux courriers au contenu désagréable et dont la lecture est fastidieuse à son ex-conjoint et à des proches dans le cadre de relations conflictuelles liées aux droits parentaux des parties sur leur enfant commun⁶. »

2.1.2.3. Une infraction de résultat

La doctrine a très rapidement identifié que l'exigence d'affectation grave de la tranquillité d'autrui instituait le harcèlement en « infraction de résultat »⁷. On déduit généralement de cette qualification qu'un tribunal ne pourrait pas se contenter de

¹ Cass., 20 février 2013, P.12.1629.F.

² Voy. F. VAN VOLSEM, « Nogmaals over het materieel bestanddeel van het misdrijf belaging », *R.A.B.G.*, 2011, p. 600.

³ C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENNEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 955.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 572.

⁵ Voy. Bruxelles, 17 mars 2010, *R.D.T.I.*, 2011, p. 51 et note F. COPPENS, « Quatre questions sur le *spamming* politique ».

⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 573.

⁷ Voir C. MEUNIER, « La répression du harcèlement », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 743 ; si la personne harcelée décède ou se suicide en suite des faits de harcèlement, une qualification d'homicide involontaire n'est pas exclue – voir A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Le droit pénal face aux défis de la société numérique : Belgique, France, Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 52.

retenir à charge d'un harceleur un comportement qui n'affecterait que potentiellement et non réellement, effectivement la tranquillité de la victime¹.

Le comportement du harceleur qui n'atteint pas la personne visée dans sa tranquillité n'est pas susceptible de sanction car l'infraction n'est alors pas complètement réalisée (p. ex., envoyer sans arrêt des SMS vers un téléphone qui n'est plus utilisé par la victime).

On pourrait penser, selon les circonstances, à qualifier de tentative de harcèlement le comportement de celui qui, sans parvenir à atteindre sa cible, a néanmoins mis en œuvre des opérations en vue de harcèlement. À cet égard, il convient toutefois de souligner que, dès lors qu'aucune disposition légale spécifique n'incrimine comme telle la tentative de harcèlement, aucune sanction pénale ne pourrait résulter d'une pareille qualification².

2.1.3. Un lien causal entre le comportement harcelant et l'atteinte à la tranquillité

La condamnation pour faits de harcèlement ne peut être envisagée que pour autant que les actes posés par l'auteur présentent un lien de causalité avec le trouble éprouvé par la victime. Il faut qu'il soit démontré que, sans l'intervention du harceleur, la tranquillité de la personne visée n'aurait pas été affectée³.

2.2. L'élément moral

Le harcèlement est une infraction caractérisée par la faute intentionnelle⁴ ; il ne requiert cependant pas, au titre de l'élément moral, un dol spécial tel que, par exemple, l'intention de nuire⁵. Néanmoins, il demeure que l'intention retenue par l'article 442bis du Code pénal est spécifique puisque l'auteur doit avoir agi *alors qu'il savait* ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par son comportement la tranquillité

¹ Voir M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 734 ; C. MEUNIER, « La répression du harcèlement », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999 p. 743 ; J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 128.

² Art. 53 C. pén. Voir L. STEVENS, « Stalking strafbaar. Commentaar bij de wet van 30 oktober 1998 tot invoering van een artikel 442bis in het Strafwetboek houdende de strafbaarstelling van belaging », *R.W.*, 1998-1999, p. 1379 ; C. MEUNIER, « L'incrimination du harcèlement », *Le point sur le droit pénal*, CUP, 2000, n° 37, p. 165.

³ Voy. J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 129 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 571.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 574.

⁵ Voy. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Mechelen, Kluwer, 2008, p. 349 ; L. STEVENS, « Stalking strafbaar », *R.W.*, 1998-1999, p. 1379.

d'autrui¹. « L'élément moral consiste dans la volonté du résultat, c'est-à-dire la volonté libre et consciente de réaliser, en connaissance de cause, tant le comportement interdit par la loi que ses éventuelles conséquences illicites². »

Deux niveaux d'intention sont à distinguer : l'auteur doit avoir posé l'acte matériel de harcèlement (p. ex. épier, téléphoner, écrire) de manière consciente et volontaire, c'est-à-dire de façon intentionnelle mais cela est insuffisant pour entraîner sa condamnation ; il faut que, de surcroît, il ait su ou aurait dû savoir que son action était de nature à troubler la tranquillité de la victime.

Le législateur a entendu exclure la possibilité d'incriminer des faits de harcèlement perpétrés de manière tout à fait involontaire³.

Il n'y a pas de harcèlement en l'absence d'indices suffisants d'un acte délibéré, par exemple, lorsque les querelles et invectives entre le prévenu et la partie civile sont manifestement nées lors de rencontres imprévues et fortuites en rue et sur les parcelles riveraines et non le résultat d'une volonté délibérée de rechercher et d'incommoder les parties civiles⁴.

En cas d'actes posés sciemment, le juge aura soin d'examiner si l'auteur avait pris ou aurait dû prendre conscience de la portée de son comportement. Soulignons que le législateur n'a pas eu l'intention d'instituer une présomption légale de connaissance. La portée du texte est de faciliter la charge de la preuve du ministère public dès lors qu'il est presque impossible de prouver de manière irréfutable la connaissance effective du caractère gravement perturbateur d'un comportement⁵. Le juge aura égard à l'ensemble des circonstances de la cause et se référera au comportement qu'adopterait, dans un même contexte, un homme normalement honnête et prudent. Il est donc indifférent que l'auteur ait cru erronément en la parfaite légalité de son action⁶ si telle n'avait pas été la croyance d'un bon père de famille.

Un usager des TEC ayant provoqué d'innombrables incidents, notamment en prenant à partie des conducteurs d'autobus en les narguant, en les insultant, en leur adressant des signes grossiers et en étant agressif à leur égard, savait ou devait savoir qu'il affectait, par son comportement, la tranquillité des victimes, d'autant qu'il avait été invité à

¹ Voy. Bruxelles, 17 mars 2010, *Dr. pén. entr.*, 2010/4, p. 319 et note K. ROSIER, « Le *spamming* politique : affaire de harcèlement, de prospection et de traitement de données à caractère personnel ? », p. 323.

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 574.

³ Voir M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 735 ; voir J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 130.

⁴ Gand, 22 décembre 2015, *N.C.*, 2016, p. 273.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 575.

⁶ Voir Liège, 22 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1781.

cesser de les importuner et d'éviter les autobus qu'elles conduisaient, que des contrôleurs avaient tenté d'intervenir et qu'il avait été convoqué par la direction, soit autant de démarches qui devaient lui permettre de prendre la mesure de l'atteinte causée aux victimes. Le juge qui retient ces éléments justifie légalement sa décision relative à l'élément moral du délit de harcèlement¹.

Le Tribunal correctionnel de Charleroi a quant à lui considéré dans un jugement prononcé le 29 novembre 2004 qu'il était inconcevable qu'un supérieur « ne soit pas conscient des troubles psychologiques causés par une gestion, certes dynamique, mais également tyrannique de son entreprise². »

3. La suppression de la nécessité d'une plainte

Jusqu'à la loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442bis du Code pénal³, le harcèlement était un « délit sur plainte » dans la mesure où, aux termes de l'article 442bis, al. 3 du Code pénal, les poursuites de l'infraction n'étaient possibles que pour autant que la personne qui se disait être harcelée ait porté plainte⁴.

Aussi la plainte de la victime devait-elle être antérieure à l'exercice de l'action publique⁵ et une plainte déposée après l'intentement de l'action publique n'avait-elle pas d'effet régularisateur et n'empêchait-elle pas que l'action publique ait été irrégulièrement intentée⁶.

Il n'était pas requis que la plainte prenne une forme particulière⁷ mais il fallait que celui qui se prétendait lésé par l'infraction en fasse la déclaration aux autorités en faisant savoir qu'il souhaitait des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur⁸; il était nécessaire que le plaignant manifeste clairement sa volonté concernant un compor-

¹ Cass., 22 juin 2016, P.15.0001.F.

² C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 959.

³ *M.B.*, 5 avril 2016, entrée en vigueur le 15 avril 2016.

⁴ *Voy. Cass.*, 14 octobre 2003, P.03.1153.N.

⁵ *Voy. A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial*, Mechelen, Kluwer, 2008, pp. 349-350.

⁶ Il s'en déduit l'irrecevabilité des poursuites ; *voy. Cass.*, 11 mars 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 799 et note F. VAN VOLSEM, « Over klachtmisdrijven : een klager moet strafvervolging willen ».

⁷ *Cass.*, 1^{er} juin 2010, P.10.0155.N., *N.C.*, 2011, p. 324.

⁸ Le fait d'indiquer à l'auteur qu'il a mal agi ou le mettre en demeure de cesser toute action ne satisfait pas à cette condition (*voy. Anvers*, 14 septembre 2010, *Vigiles*, 2010, p. 200 et note H. BERKMOES, « La clarté de la plainte en cas de délit de plainte »). Se borner, d'une part, à informer la police de faits en suite desquels on indique être victime de harcèlement et, d'autre part, à souhaiter en terminer à l'amiable, ne revient pas à déposer formellement plainte. L'action publique exercée de la sorte du chef de harcèlement est irrecevable en ce qu'elle concerne les faits commis envers ladite victime (*voy. Bruxelles*, 26 septembre 2013, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 236).

tement bien précis¹ d'une personne bien déterminée. Ceci pouvait – mais ne devait pas obligatoirement – prendre la forme d'une constitution de partie civile ou d'une citation directe. La Cour de cassation s'était d'abord montrée sévère à propos de l'exigence de plainte puisqu'elle jugeait que la seule dénonciation de l'infraction ne constituait pas une plainte telle que visée à l'article 442*bis*, al. 3 du Code pénal lorsque la personne lésée par l'infraction ne demandait pas explicitement l'introduction d'une poursuite pénale². Plus tard, elle précisera néanmoins que la loi n'exige pas que la personne qui porte plainte du chef de harcèlement doive, en plus, demander explicitement l'exercice de poursuites pénales³.

Si la plainte était indubitablement considérée indispensable à la mise en route de l'action pénale, il existait des controverses sur le point de savoir si son retrait intervenant après qu'ait été introduite l'action publique était sans incidence sur le déroulement de la procédure⁴. Il était toutefois généralement admis que seul un désistement avant tout acte de poursuite mettait un terme à la procédure⁵.

En principe, seule la victime était admissible à porter plainte⁶ pour harcèlement⁷.

Désormais l'alinéa 3 de l'article 442*bis* du Code pénal est abrogé et, de ce fait, la condition de nécessité d'une plainte est supprimée... de même que nombre de

¹ Voy. Corr. Audenarde, 9 septembre 2005, *R.A.B.G.*, 2006, p. 890 et note Y. VAN DEN BERGE, « Ondubbelzinnige wilsverklaring in de klacht wegens belaging ».

² Voy. Cass., 11 mars 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 799 et note F. VAN VOLSEM, « Over klachtmisdrijven : een klager moet strafvervolging willen » ; Cass., 27 mars 2001, P.99.0995.N.

³ Cass., 22 juin 2016, P.15.0001.F.

⁴ Voy. *pro* H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Brugge, La Chartre, 2010, pp. 165-166. et *contra*, A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Kluwer, 2014, p. 512.

⁵ Art. 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ; voy. également H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Brugge, La Chartre, 2010, p. 166 ; M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 738 ; C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 961.

⁶ Ce n'était que si la victime était une personne en situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, que la plainte devait être formulée par des établissements d'utilité publique ou des associations visées à l'article 43 de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance. Il s'agissait, suivant cette disposition, de tout établissement d'utilité publique et toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par statut soit de protéger les victimes de pratiques sectaires, soit de prévenir la violence ou la maltraitance à l'égard de toute personne vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. La personne vulnérable victime du harcèlement devait donner son accord au dépôt de la plainte.

⁷ Une plainte de la veuve de la victime d'un harcèlement aurait été irrecevable ; voy. Bruxelles, 30 mai 2007, *J.T.*, 2009, p. 87 et note F. LUGENTZ, « L'irrégularité de la saisine du juge d'instruction et le sort des actes accomplis – Faut-il jeter le bébé avec l'eau du bain ? ».

difficultés liées à cette condition, dont notamment celle résultant de l'impossibilité de poursuivre un harceleur dont la victime s'était suicidée¹.

Il convient néanmoins de rester attentif à la date d'entrée en vigueur de cette suppression de la condition de plainte, le 15 avril 2016. Dès lors que les poursuites pénales se trouvent facilitées sous le nouveau régime – puisqu'un obstacle à l'incrimination disparaît – la loi doit être considérée comme plus sévère pour le harceleur et, partant, ne peut s'appliquer qu'aux faits de harcèlement perpétrés postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les faits antérieurs n'en demeurent pas moins répréhensibles, mais restent soumis à la condition de dépôt de plainte, même s'ils sont jugés après la date « pivot ».

4. Les peines

L'article 442*bis* du Code pénal prévoit que l'auteur d'un harcèlement sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 euros à 300 euros (en réalité multiplié par 8)², ou de l'une de ces peines seulement³.

Il s'agit donc d'un délit.

En doctrine, il a été relevé à juste titre que les peines maximales prévues par la loi paraissent assez lourdes⁴ – spécialement en comparaison avec celles qui sanctionnent d'autres infractions telles que les coups et blessures simples – et que la justification de cette sévérité avancée dans les travaux parlementaires, à savoir « permettre, le cas échéant, la mise en détention préventive dans le respect des dispositions légales pour les formes excessives de harcèlement »⁵, est surprenante dès lors que la délivrance d'un mandat d'arrêt ne peut, selon l'article 16, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en aucun cas constituer une sanction immédiate⁶.

En sus de la sanction de l'infraction de base, la loi prévoit diverses circonstances impliquant une aggravation de la peine applicable.

¹ À ce propos, voy. R. VASSEUR, « Belaging is niet langer een klachtmisdrijf », *Juristenkrant*, 2016, 328, p. 1 ; X., « Belaging », *N.J.W.*, 2016, pp. 281282.

² Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, art. 1.

³ La médiation pénale prévue à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle est envisageable et peut même s'avérer adéquate dans certaines situations.

⁴ Voy. J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 132.

⁵ Voy. M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 739.

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/3, p. 2.

Suivant l'article 442*bis*, al. 2 du Code pénal, si les faits sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale¹ était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale sera doublée ; soulignons qu'il ne suffit donc pas que l'infraction ait été commise sur une personne vulnérable, mais que la loi requiert encore que l'agent ait eu connaissance de la situation de vulnérabilité de la victime ou ait dû l'avoir vu ou que cet état était clairement apparent².

Suivant l'article 442*ter* du Code pénal, lorsque le harcèlement a pour mobile la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, le minimum des peines correctionnelles prévues à l'article 442*bis* du Code pénal peut être doublé.

Soulignons que le mobile de haine, de mépris ou d'hostilité à l'égard d'une personne répondant à une des caractéristiques énoncées par le texte, doit être un des mobiles qui a animé l'auteur, mais ne doit pas être le seul mobile ou même le mobile déterminant. Il s'agit d'une circonstance aggravante personnelle. Le caractère facultatif ou non de cette circonstance aggravante prête à discussion ; d'un côté, l'article prévoit que le minimum des peines « peut être doublé », mais, d'un autre côté, il est invoqué que le juge est tenu d'appliquer la circonstance aggravante à chaque fois qu'il constate que les conditions sont réunies³.

5. Les législations spécifiques

L'infraction de harcèlement dont il a été question jusqu'ici est celle qui n'opère pas de distinction en fonction du mode opératoire choisi par le harceleur ou suivant le contexte particulier dans lequel le harcèlement se produit ; il s'agit de l'infraction « générale ».

¹ La déficience ou l'infirmité peuvent être définitives ou temporaires et résulter par exemple de l'ingestion d'un médicament, d'un alcool ou d'une drogue. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 577.

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 577 ; J. DE HERDT, « Art. 442*bis* », in M. DE BUSSCHER *et al.*, *Duiding Strafrecht*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 605.

³ J. DE HERDT, « Art. 442*bis* », in M. DE BUSSCHER *et al.*, *Duiding Strafrecht*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 606.

Celle-ci doit être distinguée de deux autres infractions qui, par les exigences propres qu'elles édictent notamment relativement au processus ou au contexte de harcèlement, constituent des incriminations spécifiques : le harcèlement par communications électroniques et le harcèlement moral ou sexuel sur le lieu de travail.

Soulignons que si les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement au sens de l'article 442*bis* et du harcèlement par voie de télécommunications voire du harcèlement moral ou sexuel sur le lieu de travail sont établis, il y a concours d'infractions au sens de l'article 65, al. 1, du Code pénal et seule la peine la plus forte sera prononcée¹.

Seuls les contours de ces infractions particulières seront brièvement esquissés dans le cadre de la présente contribution.

5.1. Le harcèlement par communications électroniques

L'article 145, § 3*bis* de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques² dispose qu'« est punie d'une amende de 50 euros à 300 euros³ et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci ».

5.1.1. Les éléments matériels

Bien que la loi n'utilise pas le verbe harceler pour qualifier le comportement incriminé, le fait d'*utiliser* un moyen de télécommunication afin d'*importuner son correspondant* ou de *provoquer des dommages* relève de la notion de harcèlement. La particularité de l'infraction visée par la loi du 13 juin 2005 réside dans l'exigence d'utilisation, par l'auteur du harcèlement, de moyens technologiques (réseau ou service de communications électroniques ou autres moyens de communications

¹ Voir p. ex. Corr. Bruxelles (45^e ch.), 16 juin 2021, *A.M.*, 2021/2, pp. 275-278 : le prévenu avait à plusieurs reprises et par plusieurs canaux de communication (dont *facebook*), adressé des messages injurieux, insultants, menaçants et d'une grossièreté et d'une vulgarité particulières, à un journaliste de la RTBF, au motif que celui-ci a présenté une chronique radio, dont le contenu n'a pas plu au prévenu ; N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », in H. JACQUEMIN et M. NIHOUL (coord.), *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 158.

² *M.B.*, 20 juin 2005.

³ En réalité multiplié par 8 ; voir loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, art. 1.

électroniques). Il s'agit d'une des conditions matérielles essentielles d'existence de l'infraction.

Ces moyens technologiques sont définis légalement.

Selon l'article 2, 3^o de la loi du 13 juin 2005, on entend par réseau de communications électroniques¹

« les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de services de médias audiovisuels ou sonores ».

Selon l'article 2, 5^o de la loi, le service de communications électroniques se conçoit² du

« service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus et à l'exception des services de médias audiovisuels ou sonores, comprend les types de services suivants :

- 1) un service d'accès à l'internet ;
- 2) un service de communications interpersonnelles ; et
- 3) des services consistants entièrement ou principalement en la transmission de signaux, tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ».

Même si c'est l'appellation de « harcèlement téléphonique » qui est souvent utilisée dans la pratique, le champ d'application de cette disposition dépasse le seul harcèlement téléphonique ; elle recouvre tant le harcèlement téléphonique que d'autres formes de harcèlement commis par l'intermédiaire de communications électroniques³.

¹ La loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, *M.B.*, 31 décembre 2021 a modifié la définition.

² La loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, *M.B.*, 31 décembre 2021 a modifié la définition.

³ Voir N. BANNEUX et L. KERZMANN, « Le mal-aimé harcèlement téléphonique : chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne », *R.T.D.I.*, 2009, n^o 34, pp. 29 et s ; O. LEROUX, « Criminalité informatique » in M.-A., BEERNAERT (e.a.), *Les infractions – Volume 1. Les infractions contre les biens*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 512.

On pense notamment au spamming (technique consistant en l'envoi de communications commerciales non sollicitées) ou à l'envoi répété de SMS ou de mails¹. L'envoi volontaire de virus informatiques dans le but de causer des dommages est également susceptible d'être visé².

Mentionnons également qu'il n'est ni requis que l'utilisation du moyen de télécommunication présente un caractère harcelant ni que la tranquillité du correspondant de la personne soit effectivement perturbée³ ; il faut toutefois que les communications s'inscrivent dans un processus de communication directe entre l'auteur et sa victime : la diffusion, sur un site internet, d'informations relatives à un tiers, ne relève pas de cette incrimination (mais, le cas échéant, de la calomnie, de la diffamation ou de l'injure)⁴. Encore selon certains auteurs, il ne suffit pas que l'auteur envoie des messages à sa victime ; il faut une interaction avec un « correspondant »⁵.

De plus, contrairement à ce qui vaut pour le harcèlement de droit commun, l'infraction à l'article 145, § 3bis ne requiert pas une répétition d'actes⁶.

La tentative est punissable.

5.1.2. L'élément moral

L'article 145, § 3bis de la loi réclame que l'auteur ait eu l'intention d'importuner le destinataire de la communication ou de lui causer un préjudice⁷. Il s'agit d'une différence fondamentale par rapport au harcèlement visé par l'article 442bis du Code pénal, qui n'exige pas un tel dol spécial⁸.

¹ O. LEROUX, « Criminalité informatique » in M.-A., BEERNAERT (e.a.), *Les infractions – Volume 1. Les infractions contre les biens*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 512.

² O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur internet : Harcèlement, « grooming » et cyberprédation » in J.-F. HENROTTE et F. JONGEN (dir.), *Pas de droit sans technologie*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 225.

³ C.C., 22 décembre 2011, n^o 198/2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012/7-8, pp. 810-814 avec note de F. VANDEVENNE, « Le harcèlement de retour à la Cour constitutionnelle » ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 578.

⁴ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur internet : Harcèlement, « grooming » et cyberprédation » in J.-F. HENROTTE et F. JONGEN (dir.), *Pas de droit sans technologie*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 224.

⁵ K. VAN LEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN, « Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten : naar een holistische aanpak », *T.J.K.*, 2016/1, p. 13.

⁶ A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Le droit pénal face aux défis de la société numérique : Belgique, France, Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 52.

⁷ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 578.

⁸ Cass., 6 octobre 2021, P.21.0125.F.

5.2. Le harcèlement moral ou sexuel au travail

L'infraction de harcèlement moral ou sexuel au travail¹ est visée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail² ainsi que par le Code pénal social.

L'article 119 du Code pénal social prévoit qu'« est punie d'une sanction de niveau 4, toute personne qui entre en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et qui, en contravention à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, commet un acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ».

Selon l'article 101 du Code pénal social, une sanction de niveau 4 « est constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros³ ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros⁴ ».

Est également visé le cas où, ensuite d'une procédure judiciaire, une ordonnance de cessation de faits de harcèlement a été rendue. Aux termes de l'article 120 du Code pénal social, « est punie d'une sanction de niveau 4, toute personne qui ne met pas fin à la violence ou au harcèlement moral ou sexuel au travail dans le délai fixé par la juridiction compétente sur la base de l'article 32*decies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

5.2.1. Les éléments matériels

Selon l'article 32*ter*, 2° de la loi, on entend par harcèlement moral au travail : « ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux

¹ Pour des analyses plus approfondies voir F. LAGASSE et M. PALOMBO, *Manuel de droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 2011, pp. 205-210 ; S. BILLY, P. BRASSEUR et J. CORDIER, *La prévention des risques psychosociaux au travail depuis la réforme de 2014 : aspects juridiques*, Mechelen, Kluwer, 2016, pp. 52-87.

² *M.B.*, 18 septembre 1996.

³ En réalité multiplié par 8 ; voir loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, art. 1.

⁴ En réalité multiplié par 8 ; voir art. 102 C. pén. soc.

convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique ».

Le harcèlement sexuel au travail est défini par l'article 32ter, 3° de la loi comme étant « tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Il est donc requis en termes d'éléments constitutifs :

- entrer en contact ;
- avec un travailleur ;
- lors de l'exécution de son travail ;
- et commettre un acte d'harcèlement moral ou sexuel¹.

L'auteur potentiel doit entrer en contact avec un travailleur pendant l'exécution de son travail.

Il n'est pas requis que l'auteur soit une personne interne à l'entreprise comme l'employeur ou un autre travailleur ; il pourrait également s'agir d'un client, d'un fournisseur etc.². En effet, selon l'article 32bis de la loi du 4 août 1996³ : « Les employeurs et les travailleurs ainsi que les personnes assimilées visées à l'article 2, § 1er, et les personnes, autres que celles visées à l'article 2, § 1er, qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont tenues de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. »

Le contact entre l'auteur et la victime peut être physique, téléphonique, informatique etc. ; la nature du contact n'est pas définie par la loi⁴. Il a été jugé que le fait de filmer une travailleuse à son insu dans les toilettes ne constitue pas un acte de harcèlement au travail⁵.

¹ C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 963-964.

² C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 964 ; S. BILLY, P. BRASSEUR et J. CORDIER, *La prévention des risques psychosociaux au travail depuis la réforme de 2014 : aspects juridiques*, Mechelen, Kluwer, 2016, p. 59.

³ Corr. Liège, 13 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020.10, pp. 475-479.

⁴ C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 965.

⁵ Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018/3, pp. 237-239 avec note P. BRASSEUR, « Caméras, attentat à la pudeur et harcèlement : la Cour de cassation a-t-elle vu juste ? ».

Précisons que le harcèlement en dehors du temps de travail, même entre collègues, ne paraît pas pouvoir être sanctionné par le Code pénal social, même si la limite à tracer est délicate¹.

Le harcèlement moral au travail dépasse le niveau du simple conflit entre protagonistes : il a été jugé que « la distinction entre le conflit (ndlr : ou l'hyper-conflit) et le harcèlement réside dans les circonstances que les protagonistes d'un conflit portent une partie de responsabilité sur la survenance des événements et qu'il n'existe alors pas de déséquilibre entre les parties. Le harcèlement, contrairement au conflit, présuppose que la personne hypothétiquement harcelée est victime d'agissements unilatéraux qu'elle n'a pas provoqués ni entretenus par sa propre attitude et qu'ainsi, il ne s'agit plus d'une relation symétrique mais d'une relation dominant-dominé où celui qui mène le jeu cherche à soumettre l'autre et à lui faire perdre son identité »².

Les juridictions ont été amenées à se pencher sur le cas particulier d'une policière harcelée au travail par deux de ses supérieurs hiérarchiques. Elle en était venue à une tentative de suicide sur sa personne, sur celle d'un de ses enfants et à la suppression de son autre enfant avant de finalement se suicider pendant l'internement qui avait été décidé. La Cour d'appel de Liège, non sanctionnée par la Cour de cassation, a condamné les deux supérieurs hiérarchiques notamment pour harcèlement au travail, pour homicide involontaire sur l'enfant décédé et pour homicide involontaire sur la policière : le harcèlement au travail a été jugé en lien causal avec les décès survenus dans cette affaire³.

Notons que la répétition d'actes de harcèlement sur une certaine durée de temps n'est exigée que par la définition du harcèlement moral mais non par celle du harcèlement sexuel au travail⁴.

5.2.2. L'élément moral

Aucune exigence particulière n'étant spécifiée par la loi, c'est le dol général qui sera requis comme élément moral de l'infraction.

¹ C.-E. CLESSE et G. DEPLUS, *Les infractions de droit pénal social*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 77 ; S. BILLY, P. BRASSEUR et J. CORDIER, *La prévention des risques psychosociaux au travail depuis la réforme de 2014 : aspects juridiques*, Mechelen, Kluwer, 2016, pp. 66-67.

² Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, Stradalex, F-20150326-5, confirmé par Cass., 9 décembre 2015, P.15.0578. F., *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 139 et les conclusions de l'Avocat général M. PALUMBO et note F. LAGASSE.

³ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, Stradalex, F-20150326-5, confirmé par Cass., 9 décembre 2015, P.15.0578. F., *Dr. pén. entr.*, 2016 p. 139 et les conclusions de l'Avocat général M. PALUMBO et note F. LAGASSE.

⁴ Voy. J.-P. COLLIN, « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 137 ; M. DE RUE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT, *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 740.

6. BIBLIOGRAPHIE

ARNOU, L., « Auto parkeren auto kan ook stalking zijn », *Juristenkrant*, 2002/56, p. 1.

BAEYENS, E., « Een vals profiel op Facebook : de strafrechter ‘vindt niet leuk’ » note sous Corr. Gand, 21 septembre 2011, *T. strafv.*, 2012/2, pp. 104-107.

BANNEUX, N. et KERZMANN, L., « Le mal-aimé harcèlement téléphonique : chronique des tribulations législatives d’une infraction moderne », *R.T.D.I.*, 2009, n° 34, pp. 29-45.

BERKMOES, H., « La clarté de la plainte en cas de délit de plainte » note sous Anvers, 14 septembre 2010, *Vigiles*, 2010, p. 202.

BERRENDORF, A. et WERDING, A., « Entre l’insulte et l’opinion : la Cour de cassation face aux discours pénalement répréhensibles tenus sur les réseaux sociaux », note sous Cass., 7 octobre 2020, P.19.0644.F, *Rev. dr. pén. crim.*, pp. 799-812.

BILLY, S., BRASSEUR, P. et CORDIER, J., *La prévention des risques psychosociaux au travail depuis la réforme de 2014 : aspects juridiques*, Malines, Kluwer, 2016.

BOSLY, H.-D., VANDERMEERSCH, D., BEERNAERT, M.-A., *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Brugge, La Charte, 2010.

BRASSEUR, P., « Caméras, attentat à la pudeur et harcèlement : la Cour de cassation a-t-elle vu juste ? » note sous Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018/3, pp. 239-240.

BREWAEYS, E., « Persmisdrijf via internet », note sous Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, *N.J.W.*, 2014, p. 406.

CEULEERS, J., « Belaging via Facebook is ernstig misdrijf » note sous Corr. Louvain, 8 novembre 2010, *A.M.*, 2011, p. 115.

CLESSE, C.-E., « Le harcèlement », in BOSLY, H.-D. et DE VALKENEER, C. (coord.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 945-968.

CLESSE, C.-E. et DEPLUS, G., *Les infractions de droit pénal social*, Waterloo, Kluwer, 2012.

COLETTE-BASECQZ, N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », JACQUEMIN, H. (e.a.) (coord.), *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 35-61.

COLETTE-BASECQZ, N., « Chapitre 5 : La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », in JACQUEMIN, H. et NIHOUL, M. (coord.), *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 133-177.

COLLIN, J.-P., « Le harcèlement », in *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2012, pp. 119-121.

COPPENS, F., « Quatre questions sur le *spamming* politique », note sous Bruxelles, 17 mars 2010, *R.D.T.I.*, 2011, pp. 55-66.

DE HERT, P., MILLEN, J. et GROENEN, A., « Het delict belaging in wetgeving en rechtspraak. Bijna tot redelijke proporties gebracht », *T. straf.*, 2008, p. 6.

DE HERDT, J., « Art. 442bis », in DE BUSCHER M. (et al.), *Duiding Strafrecht*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 605.

DELBROUCK, I., « Speel niet met mijn voeten ! », note sous Corr. Limburg, div. Hasselt, 19 janvier 2021, *Limb. Rechtsl.*, 2021/2, pp. 122-125.

DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, Mechelen, Kluwer, 2008.

DE NAUW, A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2014.

DE NAUW, A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018.

DE RUE, M., « Le harcèlement », in BEERNAERT, M.-A. (e.a.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010.

DHONT, F., « Belaging », *Comm. Straf.*, p. 5, n^o 7.

JACOBS, A., JACQUES, E. et WERDING, A., « Mendicité », in X., *Postal memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Mechelen, Kluwer, M95.

LAGASSE, F. et PALUMBO, M., « Un notaire harceleur ou violent au travail ? » note sous Bruxelles, 20 mai 2008, *Dr. pén. entr.*, 2010, pp. 154-156.

LAGASSE, F. et PALOMBO, M., *Manuel de droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 2011.

LEROUX, O., « Protection pénale des mineurs sur internet : Harcèlement, ‘grooming’ et cyberprédation » in HENROTTE, J.-F. et JONGEN, F. (dir.), *Pas de droit sans technologie*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 219-249.

LEROUX, O., « Criminalité informatique » in BEERNAERT, M.-A., *Les infractions – Volume 1. Les infractions contre les biens*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 429-534.

LUGENTZ, F., « L’irrégularité de la saisine du juge d’instruction et le sort des actes accomplis – Faut-il jeter le bébé avec l’eau du bain ? », note sous Bruxelles, 30 mai 2007, *J.T.*, 2009, pp. 87-89.

MASSET, A., « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », in FRANSSSEN, V. et FLORE, D. (dir.), *Le droit pénal face aux défis de la société numérique : Belgique, France, Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 47-57.

MEUNIER, C., « La répression du harcèlement », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, pp. 739-750.

MEUNIER, C., « L’incrimination du harcèlement », *Le point sur le droit pénal*, CUP, 2000, n^o 37, pp. 149-171.

MISONNE, A., « Harcèlement punissable ?, Consultez le dictionnaire ! », note sous Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 263.

MOREAU, T. et VANDERMEERSCH, D., *Eléments de droit pénal*, Brugge, La Chartre (die Keure), 2019.

NARDONE, M., note sous Bruxelles (ch. cons.), 25 juin 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020/1, pp. 36-38.

PARREIN, F., « Kan een rechtspersoon worden gestalkt ? Enkele bedenkingen over het privéleven en de rust van een rechtspersoon », *T.R.V.*, 2007, pp. 341-345.

ROSIER, K., « Le *spamming* politique : affaire de harcèlement, de prospection et de traitement de données à caractère personnel ? », note sous Bruxelles, 17 mars 2010, *Dr. pén. entr.*, 2010/4, pp. 321-330.

ROYER, S., « Beleidingen via sociale media en het drukpersmisdrijf », note sous Bruxelles, 10 janvier 2018, Corr. Bruxelles, 18 février 2016, Corr. Anvers, 24 avril 2018, *N.J.W.*, 2018, pp. 650-651.

STEVENS, L., « Stalking strafbaar. Commentaar bij de wet van 30 oktober 1998 tot invoering van een artikel 442bis in het Strafwetboek houdende de strafbaarstelling van belaging », *R.W.*, 1998-1999, pp. 1377-1380.

VAN DEN BERGE, Y., « De ondubbelzinnige wilsverklaring in de klacht wegens belaging », note sous Corr. Audenarde, 9 septembre 2005, *R.A.B.G.*, 2006, pp. 895-896.

VANDEVENNE, F., « Le harcèlement de retour à la Cour constitutionnelle », note sous C.C., 22 décembre 2011, n° 198/2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012/7-8, pp. 814-820.

VANDROMME, S., « Rechtspersoon stalken hoeft niet strafbaar te zijn », *Juristenkrant*, 2007/150, p. 4.

VAN ENIS, Q., « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », note sous Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, *J.T.*, 2014/21, pp. 393-397.

VAN LEEMPUT, K., LIEVENS, E. et PABIAN, S., « Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten : naar een holistische aanpak », *T.J.K.*, 2016/1, pp. 6-22.

VAN VOLSEM, F., « Over klachtmisdrijven : een klager moet strafvervolgning willen », note sous Cass., 11 mars 2008, *R.A.B.G.*, 2008, pp. 800-808.

VAN VOLSEM, F., « Nogmaals over het materieel bestanddeel van het misdrijf belaging », note sous Cass., 17 novembre 2010, *R.A.B.G.*, 2011, pp. 596-603.

VASSEUR, R., « Belaging is niet langer een klachtmisdrijf », *Juristenkrant*, 2016, 328, p. 1.

VRIELINK, J., « Internet : spreken is zilver, schrijven is goud ? Drukpersmisdrijf (art. 150 Gw.), de audiovisuele media en de zaak *Belkacem* », note sous Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, *T. strafv.*, 2014, pp. 143-149.

VRIELINK, J., « Een drukpersmisdrijf met elke andere naam... », note sous Bruxelles, 10 janvier 2018, *A.M.*, 2018/1, pp. 133-140.

X., « Belaging », *N.J.W.*, 2016, pp. 281-282.